



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Arrêté n°UBDEO/ERA/22/164 abrogeant les dispositions de l'arrêté
n°UBDEO/ERA/21/82 du 1^{er} juillet 2021 mettant en demeure la société Nouvel
Environnement, située sur la commune de Saint Aubin sur Gaillon, de se conformer
aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de
l'environnement**

Le préfet de l'Eure

- VU** le Code de l'environnement;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** la déclaration initiale de l'exploitant en date du 22 septembre 2020 d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 ;
- VU** l'arrêté préfectoral UBDEO/ERA/21/82 du 1^{er} juillet 2021 mettant en demeure la société Nouvel Environnement, située sur la commune de Saint Aubin sur Gaillon, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2021 relatif à la visite d'inspection réalisée le 1^{er} juin 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2021 relatif à la visite d'inspection réalisée le 3 décembre 2021 ;
- VU** le courrier de la société Nouvel Environnement par courrier en date du 3 janvier 2022 communiquant un plan d'action et un échéancier de réalisation ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 3 novembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 novembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les constats effectués lors des visites du 3 décembre 2021, 1^{er} juin 2022 et 3 novembre 2022 sur le site exploité par la société Nouvel Environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la société Nouvel Environnement en date du 3 novembre 2022 visant à sécuriser le bassin de confinement des eaux de ruissellement, mettre en place un dispositif d'obturation du réseau de collecte et détenir le rapport FLUMILOG et le justificatif de dimensionnement du bassin de confinement dans le dossier installation classée ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en conformité réalisés par la société Nouvel Environnement réduisent les risques d'incendie, de ruissellement et de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en conformité réalisés par la société Nouvel Environnement corrigent les écarts identifiés au cours de la visite d'inspection du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 1^{er} juillet 2021 sont régularisés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral UBDEO/ERA/21/82 du 1^{er} juillet 2021 mettant en demeure la société Nouvel Environnement, située sur la commune de Saint Aubin sur Gaillon, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys ,
- Monsieur le maire de la commune de Saint Aubin sur Gaillon ,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET